

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°135/24 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01046 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Kosovo, actuellement sans domicile fixe, ayant initialement élu domicile en l'étude de Maître Philippe STROESSER,

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 octobre 2022,

représenté par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.) au Kosovo, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts des enfants mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.).

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une demande en divorce introduite par PERSONNE2.), née PERSONNE2.), à l'encontre de PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 12 juillet 2022, notamment,

- dit la demande en divorce d'PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée,
- prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- ordonné que le dispositif du jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties, conformément aux articles 49 et 239 du Code civil,
- dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles, et commis à ces fins un notaire,
- dit que PERSONNE2.) exercera seule l'autorité parentale envers les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), à l'exclusion de PERSONNE1.),
- fixé la résidence habituelle et le domicile légal des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), auprès de PERSONNE2.),
- donné acte à PERSONNE2.) qu'elle ne demande à l'heure actuelle pas de pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs,
- avant tout autre progrès en cause quant au droit de visite et d'hébergement, désigné Maître Sonia DIAS VIDEIRA avocat des mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), avec la mission de les entendre, de défendre leurs intérêts et de les représenter dans le cadre de la présente procédure,
- réservé le surplus et fixé la continuation des débats à une audience ultérieure.

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement par requête déposée le 31 octobre 2022 au greffe de la Cour d'appel.

L'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience de la Cour du 13 décembre 2023.

Par courrier du 11 décembre 2023, Maître Geoffrey PARIS a demandé la refixation de l'affaire à une audience ultérieure.

L'affaire a ensuite encore été refixée successivement aux audiences des 7 février 2024, 8 mai 2024 et 5 juin 2024.

Les parties s'étant abstenues de faire de quelconques diligences et ne s'étant pas présentées aux audiences de la Cour sans fournir une excuse ou une explication, il y a lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.